



USAGES PERMIS

NORMES SPÉCIFIQUES

1

1

NOTES

- (1) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques
- (2) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau
- (3) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides
- (4) Articles 99, 286 et 484 - Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (5) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique
- (6) Règlement no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée
- (7) Règlement no. 2022-147 & 2022-147-C2-105 modifiant le règlement de zonage interdisant la location court terme pour les résidences principales

Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.